

Protection de la vie dans le cadre de l'aide sanitaire mondiale et restrictions législatives relatives à l'avortement - 2019

L'objet du présent cours est de donner un aperçu général des restrictions législatives et administratives des États-Unis ayant trait à l'avortement et notamment du programme de Protection de la vie dans le cadre de l'aide sanitaire mondiale.

Objectif

À la fin du présent cours, les participants :

- Connaîtront mieux le programme de Protection de la vie dans le cadre de l'aide sanitaire mondiale et comprendront son application à l'aide sanitaire mondiale fournie par les États-Unis ;
- Connaîtront mieux les restrictions législatives relatives à l'avortement et comprendront leur application à l'aide extérieure fournie par les États-Unis ;
- Seront en mesure de décrire les mesures visant à assurer la conformité avec le programme Protection de la vie dans le cadre de l'aide sanitaire mondiale et les restrictions législatives ayant trait à l'avortement ;
- Sauront à qui s'adresser pour obtenir des informations complémentaires et comment accéder à des matériels de référence.

Remerciements

Les auteurs du présent cours tiennent à remercier les personnes suivantes de leurs apports et des retours d'information qu'elles ont fournis durant le processus d'élaboration du cours :

- Tamara Bates, USAID
- Cara Chrisman, USAID
- Aasha Jackson, USAID
- Kamiar Khajavi, USAID
- Taryn Kurtanich, USAID
- Meghan Mattingly, USAID
- Mary McLaughlin, USAID
- Kimberly Ocheltree, USAID
- Rachel Rhodes, USAID
- Ellen Starbird, USAID
- Mary Vandenbroucke, USAID

- *Ce cours a été publié à l'origine le 14 juillet 2017. Cependant, pour s'assurer que les certificats d'accomplissement restent à jour, le cours sera retiré à la fin du mois de décembre et republié début janvier chaque année. La date actuelle de publication [INSERT DATE] représente plusieurs changements de contenu qui reflète la version révisée (mai 2019) de la disposition standard du PLGHA.*

Introduction

L'aide des États-Unis est soumise à certaines restrictions législatives (telles que les amendements Helms et Siljander) ainsi qu'administratives (telles que celles du programme de Protection de la vie dans le cadre de l'aide sanitaire mondiale).

L'objet du présent cours est de donner un aperçu général de ces restrictions. À la fin du cours, les participants :

- Connaîtront mieux le programme de Protection de la vie dans le cadre de l'aide sanitaire mondiale et comprendront son application à l'aide sanitaire mondiale fournie par les États-Unis ;
- Connaîtront mieux les restrictions législatives relatives à l'avortement et comprendront leur application à l'aide extérieure fournie par les États-Unis ;
- Seront en mesure de décrire les mesures visant à assurer la conformité avec le programme Protection de la vie dans le cadre de l'aide sanitaire mondiale et les restrictions législatives ayant trait à l'avortement ;
- Sauront à qui s'adresser pour obtenir des informations complémentaires et comment accéder à des matériels de référence.

Public

Le présent cours est destiné au premier chef aux personnes qui gèrent ou mettent en œuvre des activités sanitaires appuyées par l'USAID notamment aux personnels des programmes PEPFAR ; il peut toutefois offrir aussi des informations aux personnes qui gèrent ou mettent en œuvre d'autres programmes sanitaires des États-Unis, ou d'autres programmes intégrés à la santé (par exemple les programmes d'alimentation en eau et d'assainissement et les programmes intégrés de nutrition et d'agriculture).

En particulier, les restrictions législatives relatives à l'avortement s'appliquent à toutes les activités appuyées par des fonds d'aide extérieure alloués par les États-Unis et pas uniquement aux activités sanitaires.

Il est important que les personnels des organismes des États-Unis, leurs homologues des gouvernements hôtes et les partenaires de mise en œuvre soient au courant de ces restrictions pour les raisons suivantes :

- Si vous mettez en œuvre des activités financées par des fonds d'aide des États-Unis, vous êtes tenu(e)s de respecter les lois et les politiques qui s'appliquent à cette aide. Si le programme de Protection de la vie dans le cadre de l'aide sanitaire mondiale (PLGHA) s'applique aux organisations non gouvernementales (ONG) étrangères bénéficiaires d'une aide sanitaire mondiale des États-Unis, les restrictions législatives relatives à l'avortement s'appliquent à tous les fonds d'aide extérieure des États-Unis.
- L'USAID prend très au sérieux la conformité avec toutes les restrictions relatives à l'avortement
- Une connaissance accrue de ces restrictions vous permettra de mieux surveiller la conformité de vos programmes.
- Savoir ce que vous devez faire en cas de problème en rapport avec une activité appuyée par l'USAID.

Plan du cours

Le cours est organisé comme suit :

Introduction :

- Aperçu général des restrictions
- Protection de la vie dans le cadre de l'aide sanitaire mondiale (PLGHA): Examen détaillé des conditions et de l'applicabilité des restrictions administratives du programme
- Restrictions législatives relatives à l'avortement : Examen de l'amendement Helms et des autres restrictions législatives relatives à l'avortement
- Conformité : Mesures que vous pouvez prendre pour vous assurer que tous les partenaires et les personnels soient au courant des restrictions, exemples d'activités de surveillance et conduite à tenir en cas de problème suspecté
- Étude de cas : Présentation d'une étude de cas qui vous aidera à appliquer ce que vous aurez appris.

[Sommaire de l'applicabilité des restrictions](#)

Restrictions législatives relatives à l'avortement (Amendements Helms, Leahy, Siljander et Biden)	Protection de la vie dans le cadre de l'aide sanitaire mondiale
S'appliquent aux entités de tout type qui reçoivent une aide extérieure des États-Unis , y inclus les ONG américaines, les ONG étrangères, les organisations internationales publiques et les gouvernements	S'appliquent aux ONG étrangères qui reçoivent une aide sanitaire mondiale du gouvernement des États-Unis
S'appliquent aux activités financées par le gouvernement des États-Unis	S'appliquent à l'ensemble des activités de l'ONG étrangère, pas seulement aux activités financées par le gouvernement des États-Unis

Ainsi qu'il est décrit en détail dans le cours, les restrictions législatives ainsi que les restrictions administratives sont énoncées dans des dispositions types figurant dans les accords de l'USAID :

- Pour les restrictions législatives relatives à l'avortement, une disposition obligatoire intitulée « Voluntary Population Planning Activities – Mandatory Requirements (May 2006) » [Activités volontaires de planification démographique – Exigences obligatoires] » est incluse dans tous les contrats, accords de coopération et accords de don de l'USAID, quelle que soit la nature de l'activité.
- Pour les restrictions administratives, une disposition standard émise par l'USAID et intitulée « Protection de la vie dans le cadre de l'aide sanitaire mondiale (mai 2019) » à inclure dans les accords de coopération et accords de don comportant une aide sanitaire mondiale.

Les dispositions standard sont accessibles ici :

- [Dispositions standard pour les ONG américaines](#)
- [Dispositions standard pour les ONG étrangères](#)

Versions espagnole ([U.S. NGOs](#) | [Non-U.S. NGOs](#)), arabe ([U.S. NGOs](#) | [Non-U.S. NGOs](#)), et française ([U.S. NGOs](#) | [Non-U.S. NGOs](#)) des dispositions standard

Le saviez-vous ?

Le gouvernement Trump a étendu la politique précédemment dite « Politique de Mexico » à toute l'aide sanitaire mondiale.

Protection de la vie dans le cadre de l'aide sanitaire mondiale

Le présent module est consacré à un examen détaillé de la politique dite Protection de la vie dans le cadre de l'aide sanitaire mondiale (PLGHA). Nous commencerons par un bref examen historique de la Politique de Mexico ainsi que de la politique de Protection de la vie dans le cadre de l'aide sanitaire mondiale. Nous passerons ensuite à une analyse détaillée de l'applicabilité et des principales dispositions de cette dernière.



Aperçu général

Le 23 janvier 2017, le président Trump a émis une circulaire présidentielle ayant trait à la Politique de Mexico, connue désormais sous le nom de Protection de la vie dans le cadre de l'aide sanitaire mondiale.

La circulaire présidentielle exige des organisations non gouvernementales étrangères qu'elles s'engagent, en tant que condition de la réception d'une aide sanitaire mondiale, à s'abstenir de pratiquer ou de promouvoir activement l'avortement en tant que méthode de planification familiale ou de fournir un appui financier à toute autre organisation non gouvernementale étrangère menant de telles activités.

Contexte

En 1984, le président Reagan a promulgué la Politique de Mexico, qui exigeait des organisations non gouvernementales (ONG) étrangères qu'elles s'engagent, à titre de condition de la réception d'une aide de l'USAID en matière de planification familiale, à s'abstenir de pratiquer ou de promouvoir activement l'avortement en tant que méthode de planification familiale ou de fournir un appui financier à toute autre ONG étrangère menant de telles activités. Cette politique est restée en vigueur jusqu'à son abrogation en janvier 1993 par le président Clinton ; elle a été remise en vigueur sous sa forme d'origine par le président Bush en 2001, puis abrogée de nouveau par le président Obama en 2009.

Le 23 janvier 2017, le président Trump a promulgué une circulaire présidentielle ayant trait à la Politique de Mexico, désormais dite Protection de la vie dans le cadre de l'aide sanitaire mondiale (PLGHA). Dans son premier paragraphe, cette circulaire du 23 janvier 2017 rétablissait la circulaire présidentielle de 2001 sur la Politique de Mexico pour l'aide à la planification familiale de l'USAID.

Dans son second paragraphe, la circulaire présidentielle de 2017 ordonne au secrétaire d'État, en coordination avec le secrétaire à la Santé et aux Services humains, dans la mesure où la loi l'autorise, de mettre en œuvre un plan visant à étendre les dispositions de la circulaire de 2001 remise en vigueur à l'aide sanitaire mondiale octroyée par tous les ministères ou organismes du gouvernement des États-Unis.

Le 9 mai 2017, le secrétaire d'État a approuvé un plan prévoyant les modalités selon lesquelles les ministères et organismes des États-Unis appliqueront les dispositions de la « Politique de Mexico » aux ONG étrangères recevant une aide sanitaire mondiale. Les exigences de la politique étendue, désormais dénommée « Protection de la vie dans le cadre de l'aide sanitaire mondiale », sont décrites en détail dans le présent cours.

Le saviez-vous ?

Le PLGHA est une exigence administrative et non une loi. Les conditions administratives reflètent les priorités du gouvernement et les directives de mise en œuvre. Celles-ci peuvent être modifiées par un nouveau leadership ou pour d'autres raisons. Le respect des exigences administratives et juridiques est obligatoire.

Exigences de la politique

La Protection de la vie dans le cadre de l'aide sanitaire mondiale (PLGHA) exige des organisations non gouvernementales (ONG) étrangères qu'elles s'engagent, en tant que condition de la réception d'une aide sanitaire mondiale, à s'abstenir de pratiquer ou de promouvoir activement l'avortement en tant que méthode de planification familiale ou de fournir un appui financier à toute autre organisation non gouvernementale étrangère menant de telles activités.

Dans la suite du présent module, nous examinerons l'applicabilité de la politique et passerons ensuite à une analyse détaillée de ses conditions.

Point important

Les restrictions de la Politique de Mexico initiale s'appliquaient aux ONG étrangères recevant une aide de l'USAID pour la **planification familiale**. La politique de Protection de la vie dans le cadre de l'aide sanitaire mondiale s'applique désormais aux ONG étrangères en tant que condition de la réception d'une **aide sanitaire mondiale** du gouvernement des États-Unis.

Applicabilité : Types d'aide auxquels s'applique la Protection de la vie dans le cadre de l'aide sanitaire mondiale

La politique étendue s'applique à l'aide sanitaire mondiale, qui englobe les financements dont il est prévu qu'ils seront employés pour les activités sanitaires internationales ayant pour objet ou effet premier de bénéficier à un pays étranger.

Pour l'USAID, cela signifie tous les programmes sanitaires mondiaux, notamment la lutte contre le VIH-sida, la santé maternelle et infantile, la lutte contre les maladies infectieuses (paludisme, tuberculose, maladies tropicales négligées et virus Zika), sécurité sanitaire mondiale, planification familiale et santé de la reproduction.

La politique couvre la recherche en sciences de l'application, la recherche opérationnelle ou programmatique, les enquêtes, les évaluations des besoins et les activités de renforcement des capacités dans ces domaines menées aux fins d'apporter des améliorations aux programmes d'aide sanitaire mondiale financés par le gouvernement des États-Unis et mis en œuvre par l'entremise d'une ONG étrangère et ayant pour objet ou effet premiers de bénéficier à un pays étranger.

Le saviez-vous ?

La disposition standard de l'USAID relative à la mise en œuvre de la politique de Protection de la vie dans le cadre de l'aide sanitaire mondiale (PLGHA) inclut une déclaration d'applicabilité visant à s'assurer que cette disposition est incluse dans les accords d'assistance qui contiennent une aide sanitaire mondiale. Pour l'USAID, ceci signifie que cette politique s'applique aux accords ayant une dimension de financement sanitaire par les Programmes sanitaires mondiaux (GHP), au Fonds de soutien économique (Economic Support Fund - ESF), et à l'Assistance pour l'Europe, l'Eurasie et l'Asie centrale (AEEAC) ou les comptes qui leur succéderont déclarés au titre de la catégorie « santé » de la Structure du programme normalisé d'aide étrangère, sauf en ce qui concerne :

- Les activités aquatiques déclarées dans la section HL8 du programme intitulée « Alimentation en eau et hygiène » ;
- Les programmes pour les écoles et les hôpitaux américains à l'étranger ; ou
- Le programme Vivres pour la paix.

La politique ne s'applique pas aux activités programmées au titre d'autres catégories que la catégorie Santé de la Structure du programme normalisé d'aide étrangère.

La politique de Protection de la vie dans le cadre de l'aide sanitaire mondiale ne s'applique pas à l'aide humanitaire ou en cas de catastrophe.

La disposition standard de la politique de Protection de la vie dans le cadre de l'aide sanitaire mondiale n'est pas incluse dans les accords financés exclusivement par des fonds d'Aide au développement. Elle doit cependant être incluse dans les accords intégrés qui comprennent un financement provenant de l'aide sanitaire mondiale.

Point important

Cette aide comprend l'octroi de fonds, de fournitures ou d'équipement pour appuyer les activités d'une ONG étrangère ou mises en œuvre par une ONG étrangère.

Applicabilité : Entités auxquelles s'applique la Protection de la vie dans le cadre de l'aide sanitaire mondiale

La Protection de la vie dans le cadre de l'aide sanitaire mondiale s'applique aux ONG étrangères qui reçoivent une aide sanitaire mondiale. Est considérée comme une ONG étrangère une organisation à but lucratif ou non lucratif qui n'est pas constituée en vertu des lois des États-Unis, d'un État ou territoire des États-Unis, du District de Columbia ou du Commonwealth de Porto Rico.

La politique ne s'applique pas aux ONG américaines, mais celles-ci doivent veiller à ce que les ONG étrangères sous-bénéficiaires recevant une aide sanitaire mondiale se conforment à ses exigences.

La Protection de la vie dans le cadre de l'aide sanitaire mondiale **ne s'applique pas** aux gouvernements étrangers, aux organisations internationales publiques (telles que l'Organisation mondiale de la Santé), ni aux autres entités multilatérales auxquelles participent des nations souveraines (tels que le Fonds mondial de lutte contre le sida, le paludisme et la tuberculose et l'Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination - Gavi).

Le saviez-vous ?

Les ONG étrangères ne sont pas tenues de signer un document distinct : elles signifient leur engagement de se conformer aux dispositions de la Protection de la vie dans le cadre de l'aide sanitaire mondiale en signant leur accord qui contient la disposition standard.

Applicabilité : Types d'instruments auxquels s'applique la Protection de la vie dans le cadre de l'aide sanitaire mondiale

En vertu du plan approuvé par le secrétaire d'État, la Protection de la vie dans le cadre de l'aide sanitaire mondiale s'applique aux accords de don et de coopération et aux contrats au titre desquels est fournie une aide sanitaire mondiale.

S'agissant des accords de don et de coopération, l'USAID applique la politique du PLGHA par le biais d'une disposition standard émise initialement en mai 2017. La disposition standard a été révisée en mai 2019 pour refléter les actions énoncées dans l'Évaluation du PLGHA à six mois de 2018.

La disposition de mai 2019 sera incluse dans :

- a) Tous les nouveaux accords de don et de coopération au titre desquels est fournie une aide sanitaire mondiale ; e
- b) Tous les accords de don et de coopération existants au titre desquels est fournie une aide sanitaire mondiale n'ayant pas encore reçu de version de la disposition standard, lorsqu'ils feront l'objet d'amendements pour y inclure des financements nouveaux ou supplémentaires.
- c) Tous les accords de don et de coopération existants au titre desquels est fournie une aide sanitaire mondiale ayant reçu au préalable la version de mai 2017 de la disposition standard du PLGHA, lorsque ces accords font l'objet d'amendements pour y inclure des financements nouveaux ou supplémentaires, ou dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire.

S'agissant des contrats, l'USAID élabore une clause correspondante que tous les départements et organismes du gouvernement des États-Unis devront inclure dans certains types de contrat d'aide sanitaire mondiale. Cette politique ne sera incluse dans les contrats qu'une fois que le processus de réglementation aura été mené à bien. Toutefois, les dons octroyés au titre d'un contrat sont actuellement couverts par la politique. Le présent cours sera actualisé une fois que des orientations relatives aux contrats seront disponibles.

Applicabilité : Activités des ONG étrangères auxquelles s'applique la Protection de la vie dans le cadre de l'aide sanitaire mondiale

L'un des points clés de la politique de Protection de la vie dans le cadre de l'aide sanitaire mondiale (PLGHA) est qu'elle s'applique aux activités **de l'organisation visée dans son ensemble**, et pas seulement aux activités financées par les États-Unis. Les ONG étrangères ne sont pas autorisées à pratiquer ou à promouvoir activement l'avortement en tant que méthode de planification familiale au moyen de fonds **quelle qu'en soit la source** (y inclus de fonds octroyés par d'autres donateurs ou de fonds propres).

Au titre de la disposition standard, avant de souscrire un accord de fourniture d'une aide sanitaire mondiale à une ONG étrangère sous-bénéficiaire, tout bénéficiaire d'une aide sanitaire mondiale des États-Unis doit s'assurer que cet accord avec l'ONG étrangère sous-bénéficiaire inclut la disposition standard.

De surcroît, toute ONG étrangère qui reçoit une aide sanitaire mondiale des États-Unis devrait prendre des mesures pour s'assurer qu'elle ne fournit pas de soutien financier, avec n'importe quelle source de fonds et à n'importe quelle fin, à une autre ONG étrangère qui pratique ou promeut activement l'avortement en tant que méthode de planification familiale. Cette exigence s'applique au soutien financier fourni par un partenaire de mise en œuvre d'une ONG étrangère au titre de nouveaux accords financiers. Elle s'applique également aux accords financiers existants d'une ONG étrangère, à moins que ledit partenaire ne soit légalement tenu de fournir des fonds supplémentaires au titre de l'accord.

Les ONG étrangères peuvent prendre différentes mesures pour garantir le respect de l'exigence relative au « soutien financier ». Cette obligation de diligence peut inclure, entre autres, une rencontre avec les bénéficiaires du financement et un examen des informations publiques sur leurs activités. Les bénéficiaires sont responsables de déterminer les mesures nécessaires pour garantir le respect de la disposition standard.

Définitions clés

La disposition standard d'application de la politique contient un certain nombre de définitions clés :

« **Fourniture d'une aide sanitaire** » englobe le transfert de fonds ou de biens financés au moyen de ces fonds, mais **ne comprend pas** :

- La fourniture d'une assistance technique ou d'une formation (y compris les autres coûts associés aux personnes associées directement à cette assistance technique ou à la participation à la formation), à moins que ces organisations ne reçoivent une sous-allocation de fonds d'aide sanitaire mondiale des États-Unis au titre de ladite allocation ;
- L'achat de biens ou de services auprès d'une organisation

Les bénéficiaires primaires, ONG américaines comme étrangères, doivent transférer la disposition standard de la Protection de la vie dans le cadre de l'aide sanitaire mondiale (PLGHA) aux ONG étrangères auxquelles elles fournissent une aide sanitaire mondiale, ce qui inclut des financements ou des biens (produits ou équipements) financés au moyen de ces fonds.

Information complémentaire : Au titre de la disposition standard de mai 2019, toute ONG étrangère **qui ne reçoit qu'une formation et une assistance technique en nature** ne sera pas tenue de souscrire aux conditions de la politique de PLGHA.

Cependant la politique continuera à s'appliquer aux ONG étrangères qui reçoivent une sous-allocation (dons ou accords de coopération) de fonds d'aide sanitaire mondiale, ou de biens financés au moyen de ces fonds.

Définitions clés (suite)

« **Avortement en tant que méthode de planification familiale** » : L'avortement est une méthode de planification familiale lorsqu'il vise à un espacement des naissances. Ceci comprend, mais sans s'y limiter :

- Les avortements pratiqués aux fins de l'espacement des naissances ;
- Les avortements pratiqués pour la santé physique ou mentale de la mère ;
- Les avortements pratiqués en raison de malformations du fœtus ;
- La régulation de la menstruation.

Ne sont pas considérés comme une méthode de planification familiale :

- les avortements pratiqués dans les cas où la vie de la mère serait en danger si la grossesse était menée à terme
- les cas de grossesse consécutive à un viol ou à un inceste.

Définitions clés (suite)

« **Pratiquer l'avortement** » signifie administrer un établissement où des avortements sont pratiqués en tant que méthode de planification familiale. Est exclu de cette définition le traitement des lésions ou des affections résultant d'avortements licites ou illicites (soins post-avortement ou SPA).

« **Promouvoir activement l'avortement** » comprend mais sans s'y limiter :

- L'administration d'un point de prestation de services qui, dans le cadre de ses programmes ordinaires, fournit des conseils psychosociaux, y inclus des conseils et des informations sur les avantages et/ou la disponibilité de l'avortement en tant que méthode de planification familiale ;
- La fourniture de conseils présentant l'avortement comme une méthode de planification familiale disponible ou encourageant les femmes à envisager l'avortement (aiguillage passif exclu) ;
- Les activités de lobbying auprès d'un gouvernement étranger visant à la légalisation ou à la mise à disposition de l'avortement en tant que méthode de planification familiale ou au maintien de la légalité de l'avortement en tant que méthode de planification familiale ; et
- La conduite d'une campagne d'information du public dans un pays étranger portant sur les avantages et/ou la disponibilité de l'avortement en tant que méthode de planification familiale.

Point important

Il convient d'analyser soigneusement l'aiguillage vers des services d'avortement, car cette activité présente de graves vulnérabilités du point de vue de la politique de Protection de la vie dans le cadre de l'aide sanitaire mondiale.

Exceptions

Certaines formes d'aiguillage : Si le fait d'aiguiller les femmes vers des services d'avortement est généralement considéré dans le cadre de la politique comme une « promotion active de l'avortement en tant que méthode de planification familiale », certaines exceptions sont prévues.

En premier lieu, le fait de répondre à une question portant sur les établissements qui fournissent des services d'avortement licites et à moindre risque n'est pas considéré comme une promotion active **si toutes les conditions ci-dessous sont réunies**:

- C'est une femme déjà enceinte qui pose expressément la question ;
- Elle déclare clairement qu'elle a déjà décidé d'avorter dans des conditions licites ; et
- Le prestataire de soins estime raisonnablement que la déontologie médicale du pays hôte exige qu'il soit indiqué à l'intéressée où des services d'avortement licites et à moindre risque sont disponibles.

En second lieu, ainsi qu'il a été noté précédemment, n'est pas considéré comme une promotion active de l'avortement en tant que méthode de planification familiale l'aiguillage vers des services d'avortement dans les cas de grossesse consécutive à un viol ou à un inceste ou dans les cas où la vie de la mère serait en danger si la grossesse était menée à terme.

Soins post-avortement (SPA) : La politique **n'interdit pas** le traitement de lésions ou d'affections résultant d'un avortement licite ou illicite, c'est-à-dire les soins post-avortement (SPA). Selon la définition de l'USAID, les SPA comprennent :

- Le traitement d'urgence de complications de l'avortement provoqué ou spontané ;
- Les conseils relatifs aux options de PF et l'offre de telles options ;
- L'habilitation communautaire par le biais de la sensibilisation et de la mobilisation communautaires.

Obligation du prestataire de soins : Lorsque la législation locale **exige** du prestataire de soins qu'il fournisse des conseils ou oriente les intéressées vers des services d'avortement en tant que méthode de planification familiale, le respect de cette

obligation juridique ne constitue pas une violation de la politique. Cette exception ne vaut pas lorsque la législation locale autorise le prestataire de soins à fournir des conseils ou à orienter les intéressés vers les services appropriés, mais sans en faire pour lui une obligation.

Le personnel devrait examiner soigneusement les modalités selon lesquelles les exceptions ci-dessus sont documentées.

Le saviez-vous ?

Les soins post-avortement sont autorisés au titre de la politique de Protection de la vie dans le cadre de l'aide sanitaire mondiale.

Questions à prendre en considération

Il est important de se rappeler que la question de l'avortement peut se poser hors du contexte des prestations de services, dans les domaines suivants par exemple :

- Réforme constitutionnelle ou législative
- Activités de politique et de plaidoyer
- Réunions techniques ou de politique, groupes de travail, colloques et conférences
- Activités de renforcement des systèmes de santé

Il est important de déterminer en quoi les restrictions législatives et administratives affectent votre programme et d'employer des stratégies efficaces pour en assurer le respect ([voir la section IV](#)).

Restrictions législatives relatives à l'avortement

La présente section est consacrée aux restrictions législatives ayant trait à l'avortement et à leur applicabilité.



Amendement Helms

Selon cette restriction, qui remonte à 1973, il n'est pas autorisé « d'employer des fonds d'aide extérieure pour pratiquer l'avortement en tant que méthode de planification familiale ou pour motiver ou contraindre quiconque à pratiquer des avortements ».

Amendement Leahy

L'amendement Leahy clarifie un point de l'amendement Helms en précisant que le terme « motiver » ne saurait être interprété comme interdisant la fourniture, conformément à la législation locale, d'informations ou de conseils sur toutes les options envisageables en cas de grossesse.

Toutefois, les ONG étrangères qui reçoivent une aide sanitaire mondiale sont tenues de se conformer à la politique de la Protection de la vie dans le cadre de l'aide sanitaire mondiale (PLGHA), laquelle interdit la promotion active de l'avortement en tant que méthode de planification familiale, ce qui inclut les conseils et l'aiguillage.

Amendement Biden

Selon cette restriction législative, aucun fonds d'aide extérieure ne peut être employé pour financer la recherche biomédicale en rapport, en tout ou en partie, avec les méthodes ou la pratique de l'avortement ou de la stérilisation involontaire en tant que moyens de planification familiale. On notera que la recherche épidémiologique ou descriptive ayant pour objet d'évaluer les tendances de l'incidence, de la portée ou des conséquences des avortements est autorisée.

Amendement Siljander

Selon cette restriction législative, l'emploi de fonds d'aide extérieure pour mener des activités de lobbying en faveur de l'avortement ou contre l'avortement n'est pas autorisé.

Applicabilité des dispositions législatives

Les amendements Helms, Leahy, Biden et Siljander s'appliquent à **tous les fonds d'aide extérieure américaine** (et pas seulement aux fonds destinés à la planification familiale ou aux activités sanitaires mondiales). Les restrictions correspondantes sont incluses dans des dispositions obligatoires devant figurer dans les contrats, accords de don et accords de coopération de l'USAID, quel que soit le secteur ou le domaine de programme appuyé par les fonds.

Les restrictions législatives relatives à l'avortement ne s'appliquent pas aux activités financées au moyen de fonds de sources autres que le gouvernement des États-Unis. Elles s'appliquent à l'aide fournie par l'USAID aux entités de tout type, y inclus les ONG américaines, les ONG étrangères, les organisations internationales publiques et les gouvernements.

Point important

On notera que les ONG étrangères recevant une aide sanitaire mondiale doivent également se conformer aux restrictions de la Protection de la vie dans le cadre de l'aide sanitaire mondiale énoncées dans la section précédente.

Assurer le respect des restrictions relatives à l'avortement

La présente section contient des conseils sur le respect des restrictions relatives à l'avortement et sur la surveillance de la conformité.



Application des restrictions

La clé de l'application des restrictions législatives et administratives liées à l'avortement réside dans des communications ouvertes et permanentes avec tous les partenaires associés aux programmes financés par l'USAID. Il est important de faire connaître ces restrictions depuis le stade de la conception des projets jusqu'à celui de leur clôture.

Il est important de communiquer avec :

- Les responsables gouvernementaux du pays hôte (au niveau national et local)
- Les personnels américains et étrangers de mise en œuvre des projets de
- l'USAID
- Les personnels des missions de l'USAID appartenant aux services autres que les services de santé, et en particulier les responsables de programme, les fonctionnaires chargés des accords/contrats et les responsables juridiques résidents



Une orientation en bonne et due forme sur le sujet devrait être dispensée périodiquement au personnel de mise en œuvre des programmes. Elle devrait faire partie de l'orientation des nouveaux personnels et des révisions périodiques sur les restrictions devraient être organisées à l'intention des personnels déjà en place.

Les personnels de l'USAID et des partenaires de mise en œuvre devraient veiller à ce que les dispositions types appropriées figurent dans le texte de tous les accords auxquels ils souscrivent. Les partenaires de mise en œuvre sont tenus de veiller à ce que les causes appropriées figurent dans les accords des sous-bénéficiaires, qu'elles s'appliquent ou non au bénéficiaire principal. On trouvera dans la liste des références du présent module des ressources qui permettent de localiser ces clauses. Les partenaires de mise en œuvre devraient songer sérieusement aux modalités de diffusion des informations sur les restrictions législatives et administrative auprès des sous-bénéficiaires, y inclus auprès des prestataires de services de première ligne.

Tous les efforts visant à assurer l'application des restrictions devraient être documentés et les pièces correspondantes, versées dans un dossier de conformité réservé à cet usage.

Surveillance de la conformité aux exigences



L'USAID et les organisations de mise en œuvre sont toutes responsables de surveiller la conformité aux exigences législatives et administratives relatives à l'avortement. Il conviendrait qu'elles s'attachent en particulier à repérer les vulnérabilités et à y remédier avant que ces déficiences ne donnent lieu à des violations.

Il est important de comprendre le contexte local et de connaître le statut juridique de l'avortement dans les pays dans lesquels vous travaillez.

Il convient d'inclure des activités de surveillance du respect des restrictions relatives à l'avortement dans les visites de routine des sites de projets. Il serait bon d'inclure de telles activités dans les formulaires/listes de vérification des rapports à soumettre sur les visites, de manière à rappeler aux personnels les points auxquels ils devraient s'intéresser.

Les informations sur la disponibilité de services d'avortement ne sont pas toujours documentées ou officiellement reconnues. Il convient donc de s'attacher à interviewer les gestionnaires de programmes, les prestataires de services de première ligne, les agents chargés de l'aiguillage et les clientes lors des visites des sites, ainsi que les personnes se trouvant aux points de prestations de services hors des établissements de santé, tels que les personnels de centres communautaires ou les responsables d'activités de marketing social.

Outre la détection d'indices signalant des situations objectivement vérifiables, il faut également prêter attention aux **perceptions** des gestionnaires de programmes, des clients et des prestataires de services qui peuvent indiquer des vulnérabilités potentielles. Les occasions de discussion du sujet et d'observation peuvent se présenter sous de multiples formes.

Le saviez-vous ?

Au Bangladesh, en 2004, des problèmes potentiels de non-conformité avec la Politique de Mexico ont été découverts grâce à des propos surpris dans une conversation privée au cours d'une formation.

Surveillance de la conformité aux exigences (suite)

Les réunions de projets offrent une autre occasion de surveiller la conformité aux exigences et de demander par exemple aux partenaires ce qu'ils font à ce sujet. Vous pouvez de même rechercher les problèmes potentiels en examinant les documents des programmes tels que les politiques, directives, rapports et statistiques sur les services.

Toutes les activités de **surveillance** de la conformité aux restrictions devraient être documentées et les pièces correspondantes, versées à un dossier réservé à cet usage. Il est en effet important, si un problème devait se présenter, de pouvoir justifier les mesures que vous avez prises pour assurer le respect des lois et des politiques.

En cas de préoccupation de non-conformité éventuelle :

Si vous soupçonnez la présence d'une vulnérabilité ou d'une violation, **informez-en** les personnes compétentes (cela peut inclure des responsables du projet, l'agent des accords ou des contrats (AOR/COR), le responsable juridique résident (RLO) et l'USAID/Washington) et déterminez la marche à suivre pour résoudre le problème.



S'agissant de violations possibles de la politique de Protection de la vie dans le cadre de l'aide sanitaire mondiale (PLGHA), la disposition standard concernant cette politique énonce les mesures à prendre en cas de violation et il est donc bon de la lire attentivement. En général, vous devriez assurer le maintien de communications ouvertes et toutes les parties concernées devraient s'employer de concert à résoudre le problème.

De nombreuses organisations possèdent une grande expérience en matière d'application des restrictions relatives à l'avortement et de surveillance de leur respect. Les échanges d'information avec les pairs sont un bon moyen de partager les leçons à retenir.

Application de vos connaissances

La présente section contient une étude de cas et l'examen final du cours.



Introduction à l'étude de cas

L'étude de cas présentée ci-dessous vous aidera à appliquer à une situation particulière les connaissances que vous avez acquises sur les lois et les politiques.*

Le scénario est suivi d'une série de questions qui ont pour objet de vous amener à réfléchir aux restrictions applicables et à déterminer si la situation présente des violations possibles. Les réponses à ces questions découlent des informations données dans les différentes sections du présent cours.

Il convient de noter que, dans la réalité, toutes les situations sont distinctes. L'interprétation des restrictions relatives à l'avortement dépend des spécificités de la situation, et il peut suffire d'un seul petit détail pour modifier la façon de voir les choses.

Si vous vous trouvez face à une situation sur laquelle vous avez des doutes, prenez contact avec l'agent des accords ou des contrats de votre projet.

**Le scénario présenté ici est fictif et ne prétend pas fournir d'orientations sur un programme donné ou sur une situation particulière.*